

**N° 08418,08419**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

\_\_\_\_\_  
Mme A.X

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

\_\_\_\_\_  
M. Bichet  
Rapporteur

\_\_\_\_\_  
M. Briseul  
Rapporteur public

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

\_\_\_\_\_  
Audience du 27 août 2009  
Lecture du 23 septembre 2009

\_\_\_\_\_  
Vu, I, sous le n° 08418, la requête, et le mémoire complémentaire, enregistrés sous le n° 08148 respectivement le 30 décembre 2008 et le 23 avril 2009, présentés pour Mme A.X, élisant domicile (.../...), par Me Lombardo ; Mme X demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 2 octobre 2008 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, l'a mutée du service administratif régional de Nouméa à la cour d'appel de Nouméa à compter du 1er octobre 2008 ;

- de condamner l'Etat à lui payer la somme de 200 000 F CFP au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Vu, enregistré le 18 mars 2009, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu, II, sous le n° 08419, la requête, et le mémoire complémentaire, enregistrés sous le n° 08148 respectivement le 30 décembre 2008 et le 23 avril 2009, présentés pour Mme A.X, élisant domicile (.../...), par Me Lombardo ; Mme X demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 5 octobre 2008 par laquelle le premier président de la cour d'appel de Nouméa et le procureur général près ladite cour ont décidé de son affectation à compter du 1er octobre 2008 en qualité d'assistante du directeur des greffes de ladite cour ;

- de condamner l'Etat à lui payer la somme de 200 000 F CFP au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 18 mars 2009, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu l'ordonnance en date du 19 mars 2009 fixant la clôture de l'instruction au 23 avril 2009, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 5 juin 2009, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les lois du 13 juillet 1983, modifiée et du 11 janvier 1984 modifiée ;

Vu le décret n°92-413 du 30 avril 1992 modifié portant statut particulier des greffiers en chef des services judiciaires ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 27 août 2009 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,
- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que Mme X, greffier en chef, a été affectée à compter du 1er octobre 2004 dans les services de la cour d'appel de Nouméa en qualité de responsable chargée de la gestion budgétaire au service administratif régional de Nouméa, pour une durée de deux ans renouvelable une fois ; que par jugement en date du 30 septembre 2008 le tribunal de céans a annulé la décision n° 8139 du 16 juin 2008 par laquelle le directeur des services judiciaires a refusé de reconnaître la localisation en Nouvelle-Calédonie du centre des intérêts moraux et matériels de Mme Y, devenue Mme X, et de la maintenir dans son affectation à Nouméa ; que par une décision en date du 2 octobre 2008 le garde des Sceaux, ministre de la justice l'a mutée, sans qu'elle en ait fait la demande, du service administratif régional de Nouméa à la cour d'appel de Nouméa à compter du 1er octobre 2008 ; que par une décision du 5 octobre 2008 le premier président de la cour d'appel de Nouméa et le procureur général près ladite cour l'ont affectée, en surnombre, en exécution de la décision de justice du 30 septembre 2008, sur un emploi d'assistante du directeur des greffes de ladite cour ; que Mme X demande l'annulation de l'une et de l'autre de ces décisions ; que les requêtes susvisées, qui ont fait l'objet d'une instruction commune, présentent ainsi à juger des questions semblables ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Considérant que le changement d'affectation dont il s'agit, du service administratif régional situé à Nouméa, à la cour d'appel également située à Nouméa, n'a pas comporté un changement de résidence de l'intéressée ; qu'il ne résulte d'aucun élément des dossiers que la

mesure de mutation en litige aurait été prise en considération de la personne de Mme A.X, ou pour des motifs étrangers à l'intérêt du service, et constituerait en réalité une sanction disciplinaire ; que la perte de la nouvelle bonification indiciaire invoquée n'est pas constitutive, eu égard à la nature et au montant de cette indemnité, d'une modification de la situation de l'intéressée ; que l'affectation à un emploi, qu'elle a vocation à occuper, placé sous l'autorité d'un greffier en chef d'un grade inférieur au sien n'a porté atteinte, ni à son statut, ni à ses perspectives de carrière ; que le changement d'affectation en litige présente donc le caractère d'une simple mesure d'ordre intérieur qui n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; qu'ainsi les requêtes susvisées de Mme A.X ne sont pas recevables ; qu'elles ne peuvent qu'être rejetées, y compris ses conclusions présentées au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : Les requêtes susvisées de Mme A.X sont rejetées.